

# Haute Ecole de la ville de Liège Université de Liège

## Baccalauréat en Traduction- Interprétation

*Projet pédagogique, social et culturel  
&  
Règlement général  
des études et des examens*

*Année académique 2011-2012*



# **1<sup>ère</sup> partie**

## **Règlement général des études et des examens**

hel.

**Règlement des études et des examens**  
**de bachelier en traduction- interprétation**  
**Université de Liège et Haute Ecole de la Ville de Liège**  
**Année académique 2011-2012**

**Chapitre I : Définitions**

**Art. I.** - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Commission des études

Organe émanant du jury et constitué conformément à l'article 68§4 du décret du 31 mars 2004. Cette commission est composée de la directrice de catégorie, Mme Liliane Lekane, Monsieur Louis Gerrekens, Mme France-Anne Neven, Mme Monique Marcourt (représentant les autorités académiques de l'Université de Liège).

Décret

Décret du 31 mars 2004 organisant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Enseignant

Toute personne ayant été officiellement désignée pour assumer un enseignement, la suppléance d'un enseignement ou une mission d'enseignement.

Enseignement

Toute activité d'apprentissage telle que reprise à l'article 22 du décret.

L'enseignement peut notamment consister en une ou plusieurs des activités suivantes : cours magistraux, travaux pratiques, séminaires, travaux de laboratoires, apprentissage par problème, apprentissage à la résolution des problèmes, apprentissage du raisonnement clinique, cliniques, stages, projets, rapports et travaux personnels, mémoires ou travaux de fin d'études.

Engagements pédagogiques

L'engagement pédagogique reprend pour chaque cours :

- la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels;
- le cycle et l'année d'études auxquels il se rattache, ainsi que son niveau, si des connaissances préalables sont requises;
- le caractère obligatoire ou facultatif au sein du programme ou des options;
- les coordonnées du service de l'enseignant responsable de son organisation et de son évaluation;
- l'organisation, notamment le volume horaire, le site et la période de l'année académique ;
- la description des activités particulières, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en oeuvre;
- le mode d'évaluation et la pondération relative des diverses activités;
- la langue d'enseignement et d'évaluation;
- l'affectation des crédits associés.

## Examen

Le terme examen recouvre tout type d'évaluation relative à un enseignement. L'article 26 du présent règlement précise les divers types d'évaluation que peuvent revêtir les examens.

## Programme d'études

Ensemble des activités d'apprentissage qui constituent les études et conduisent à un grade académique.

Le programme est établi par année et en crédits. Une année équivaut en principe à 60 crédits. Chaque cours se voit attribuer un nombre de crédits (minimum 1 et maximum 60).

## **Chapitre II.- Inscription et admission**

### ***Inscription***

#### **Art. 2.**

Un étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage en vue de l'obtention d'un grade académique que s'il est régulièrement inscrit, pour l'année académique considérée, au programme d'études menant à ce grade.

#### **Art. 3.**

Pour être régulière, l'inscription d'un étudiant doit respecter les conditions légales et les conditions complémentaires d'accès telles que définies par les autorités académiques du programme d'études concerné.

#### **Art. 4.**

Tout étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans ce cursus doit légalement satisfaire aux examens de l'Inspection médicale scolaire et se soumettre à toute mesure prophylactique. Il s'agit notamment du bilan de santé repris à l'article 6 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités. Ce bilan de santé est réalisé par le service PSE, Rue Monulphe, 3 à 4000 LIEGE.

#### **Art. 5.**

Ont accès à la première année de bachelier, en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993/1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué s'il a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par un établissement d'enseignement ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires de même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le Jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par un jury unique et interréseaux organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles; Cette attestation donne accès à la ou les section(s) d'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles qu'elle indique ;

6° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation selon le secteur, du CIUF ou du CGHE; cette attestation donne accès aux études des secteurs ou des domaines qu'elle indique;

L'Université de Liège organise un examen général d'admission qui donne accès à toutes les études de premier cycle, à l'exception des études du domaine des sciences de l'ingénieur.

Pour le Règlement de l'examen, voyez le site internet de l'Université de Liège

([http://www.ulg.ac.be/upload/docs/application/pdf/200801/reglement\\_de\\_l'examen\\_dadmission\\_aux\\_etudes\\_universitaires\\_de\\_1er\\_cycle.pdf](http://www.ulg.ac.be/upload/docs/application/pdf/200801/reglement_de_l'examen_dadmission_aux_etudes_universitaires_de_1er_cycle.pdf)).

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par le Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ; °

8° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale ;

9° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;

## **Art. 6.**

La réussite d'un examen de maîtrise de la langue française est obligatoire pour les étudiants n'ayant pas terminé leurs études secondaires ou un cycle d'études supérieures dans un établissement dont la langue est le français (des dispenses sont prévues).

§1 - Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, dans les conditions qu'il détermine, nul ne peut être inscrit dans une année d'études s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

§2 - Cette preuve peut être apportée:

1° soit par l'attestation de réussite à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;

2° soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant un cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française <sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> Les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haiti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (ex-Zaire), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et du

2.bis° soit par la possession du certificat ou du diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

3° soit par la possession d'un des diplômes luxembourgeois suivants :

- diplôme de fin d'études secondaires ;
- diplôme de fin d'études secondaires techniques ;
- diplôme de technicien ;
- diplôme d'éducateur
- diplôme d'infirmier
- diplôme d'infirmier psychiatrique ;
- diplôme d'infirmier en pédiatrie ;
- diplôme d'assistant technique médical de laboratoire ;
- diplôme d'assistant technique médical de radiologie

ou d'un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures ;

4° soit par la possession d'un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures ;

4bis° soit par possession d'un baccalauréat européen de la division linguistique française ;

5° soit par la possession d'un diplôme étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux points 3° et 4° ci-dessus, après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue ; ces autorités sont, lorsque l'étudiant accède à une année d'études autre que la première, sur base d'une équivalence partielle d'études supérieures faites à l'étranger, les autorités compétentes de la Haute Ecole elle-même pour statuer sur l'équivalence partielle des certificats ou diplômes d'études étrangers ;

6° soit par l'attestation ou certificat de réussite, au 15 octobre 1998, d'une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ou d'une année d'études conduisant aux grades académiques visés aux § 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire ;

7° soit par la possession d'un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone ou de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française.

---

Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo, sanctionnent des études suivies en langue française (cf. référents de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française tel que modifié).

## **Admission**

### **Art. 7.**

§1- Une demande d'admission doit être introduite :

- par les étudiants ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne qui sollicitent leur admission en 1<sup>ère</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle ;
- par tout étudiant qui sollicite une admission en cours de 1<sup>er</sup> cycle et qui ne bénéficie pas d'un accès automatique sur la base d'une disposition légale ou réglementaire.

§2- Les modalités d'admission, les conditions minimales, les passerelles automatiques, peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la catégorie au sein de la Haute Ecole de la Ville de Liège.

### **Art. 8.**

Les demandes d'admission peuvent être introduites à partir du 1<sup>er</sup> novembre qui précède l'année académique pour laquelle l'inscription pourra être prise.

Aucune demande d'admission ne sera examinée si elle n'est pas introduite sur le formulaire ad hoc qui peut être obtenu auprès du secrétariat de la Haute Ecole de la Ville de Liège ou téléchargé sur les sites internet de la Haute Ecole de la Ville de Liège et de l'Université de Liège.

Sauf dérogation, les dossiers d'admission doivent parvenir complets :

- pour les étudiants ressortissants de pays tiers de l'Union Européenne résidant en Belgique et les étudiants de l'Union Européenne, au plus tard le 31 août qui précède l'année pour laquelle l'inscription pourra être prise ;
- pour les étudiants ressortissants de pays tiers de l'Union Européenne ne résidant pas en Belgique, au plus tard le 30 avril qui précède l'année pour laquelle l'inscription pourra être prise.

### **Art. 9.**

§1 - Les demandes d'admission sont examinées par la commission des études, constituée conformément à l'article 68§4 du décret.

§2 - La commission des études peut décider d'admettre le requérant, refuser son admission ou la soumettre à l'obligation de suivre un programme particulier ne pouvant excéder 75 crédits.

§3. – La Commission des études est également compétente pour admettre les étudiants ayant réussi une ou deux années d'études du bachelier en traduction-interprétation dans une autre institution de la Communauté française, moyennant un éventuel programme particulier.

### **Art. 10.**

En application des articles 53, 60 et 61 du décret du 31 mars 2004, la commission des études est également compétente pour valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies et les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle. La demande doit être faite auprès du secrétariat de la catégorie au sein de la Haute Ecole de la Ville de Liège, accompagnée de tous les documents nécessaires.

**Art. 11.**

§1- Toute décision de la commission des études est motivée et notifiée à l'étudiant par courrier.

§2- En cas de refus d'admission, l'étudiant peut, dans les 30 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision devant le Ministre de la Communauté française qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

**Art. 12.**

En cas de fraude à l'inscription (en ce compris dans la constitution du dossier d'admission), l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés sont définitivement acquis aux établissements coorganisateur de la formation.

L'étudiant ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes.

**Art. 13.**

Les inscriptions se prennent à la Haute Ecole, aux heures et dates fixées par elle dès la fin du mois de juin précédant l'année académique concernée et ce jusqu'au 15 octobre.

Au delà de cette date, les inscriptions sont soumises à une autorisation d'inscription tardive. La demande d'inscription tardive doit être introduite auprès du président du jury.

Aucune inscription ne peut être prise au-delà du 30 novembre.

**Art. 14.**

L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois doit se présenter personnellement au service des inscriptions à la Haute Ecole.

A toute inscription régulière est associée automatiquement une inscription à la 1<sup>er</sup> session d'examens. En cas d'échec à la 1<sup>ère</sup> session, l'étudiant doit s'inscrire à la seconde session selon les modalités et dans les délais fixés par la Haute Ecole.

Le montant des droits d'inscription est fixé dans l'annexe I du présent règlement.

**Art. 15.**

Avec l'accord des facultés concernées, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions à des études différentes au cours d'une même année académique. L'inscription à plus de trois programmes d'études doit faire l'objet d'une autorisation du Recteur.

Le cumul de deux années d'études au sein d'un même programme est interdit.

**Art. 16.**

Toute demande d'inscription introduite par un étudiant qui ne remplit pas les conditions d'accès est irrecevable.

Par décision motivée, la Commission des études peut refuser l'inscription d'un étudiant :

- lorsque celui est « non subsidiable » parce que visé à l'article 27§4 ou §7, à l'exception du 10° de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement des universités

- lorsque celui-ci a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de faute grave  
Ainsi l'étudiant en situation de triplement qui se souhaite se réinscrire doit introduire une demande de dérogation. En cas de refus, l'étudiant peut, dans les 30 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision devant le Ministre de la Communauté française qui peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

#### **Art. 17.**

L'abandon d'inscription est autorisé jusqu'au 30 novembre de l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés seront remboursés, à l'exception des frais d'études spécifiques correspondant à des prestations déjà effectuées. Au delà de cette date, une inscription annulée n'est plus remboursée et l'année d'études est comptabilisée dans le cursus de l'étudiant.

Aucune annulation ne sera actée ni par téléphone, ni par fax, ni par un tiers. L'annulation doit être faite par écrit au secrétariat de la catégorie.

#### **Art. 18.**

Jusqu'au 30 novembre, l'étudiant peut obtenir un changement d'inscription, moyennant l'accord de la faculté universitaire ou de la catégorie de la Haute Ecole concernées dont relève le programme d'études où l'étudiant souhaite s'inscrire.

#### **Art. 19.**

§1. Tout étudiant inscrit régulièrement peut suivre, sans paiement de droits d'inscription, dans une autre faculté ou dans une autre section, des cours isolés en plus de son programme et en présenter les examens. Trois cours maximum sont autorisés, moyennant l'accord du titulaire du cours et de la Faculté concernée. L'inscription s'effectue directement à l'apparitorat de référence. La réussite est sanctionnée par un certificat (il ne s'agit pas d'un diplôme).

§2. L'inscription en tant qu'élève libre offre la possibilité de suivre de un à trois cours dans n'importe quelle Faculté et d'en présenter les examens. La réussite est sanctionnée par un certificat (il ne s'agit pas d'un diplôme). Trois cours maximum sont autorisés, moyennant l'accord écrit du professeur (et celui du doyen pour les Facultés des Sciences, Sciences appliquées, Médecine, Médecine Vétérinaire, Psychologie, Droit et Philosophie et Lettres).

À l'exception de la Faculté de Philosophie et Lettres pour laquelle le titre d'accès est requis (C.E.S.S.), les documents à présenter à l'inscription sont:

- l'autorisation obtenue auprès du secrétariat de la Faculté
- la pièce d'identité

Le montant des droits d'inscription s'élève à

- 81€ pour un cours
- 121€ pour deux cours
- 161€ pour trois cours

§3. L'inscription en tant qu'auditeur libre offre la possibilité d'assister à une ou plusieurs activités d'enseignement sans passer les examens. Aucune condition particulière n'est requise. Le montant des droits d'inscription s'élève à 25€ (assurance). L'auditeur libre ne reçoit pas d'attestation de fréquentation.

### **Chapitre III : Périodes et sessions d'examens**

#### **Art.20. Calendrier académique**

Chaque institution (Haute Ecole et Université) organise ses cours et ses sessions en fonction de son calendrier propre (voir annexe 2).

#### **Art. 21. Périodes pendant lesquelles les examens peuvent être organisés**

§1 - Les autorités académiques de l'Université et de la Haute Ecole fixent trois périodes de l'année académique pendant lesquelles les examens peuvent être organisés. La première et la deuxième périodes constituent ensemble la 1ère session. La troisième période constitue la 2e session.

§2 - Toutefois, les examens relatifs aux travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, cliniques, projets personnels peuvent avoir lieu à tout moment de l'année académique, aux conditions et selon les modalités fixées par la commission d'études.

#### **Art. 22.**

§1 - Par dérogation à l'article 21, la commission des études peut accorder une période spéciale d'examens à l'étudiant qui, pour des raisons de force majeure dûment motivées, n'aurait pas pu présenter ses examens au cours des périodes préétablies.

§2 – En aucun cas, la période spéciale d'examens ne peut dépasser la date du 14 novembre de l'année académique suivante.

#### **Art.23. Nombre de fois où l'étudiant peut présenter un examen**

§1 - Au cours d'une même année académique et sauf pour des raisons tout a fait exceptionnelles dûment appréciées par la commission des études, l'étudiant n'a pas le droit de se présenter plus de deux fois aux examens d'un même enseignement. En principe, le second examen a toujours lieu au cours de la troisième période.

§2 – Les examens relatifs aux travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, cliniques, projets personnels peuvent toutefois n'être organisés qu'une seule fois par année académique. La note obtenue est alors réputée rattachée à chacune des sessions d'examens.

#### **Art.24.**

Pour les étudiants de première année de bachelier, par dérogation à l'article 23§1, les examens organisés pendant la première période, sont dispensatoires mais n'entrent pas en compte en cas d'échec. L'étudiant conserve pour ces enseignements le droit de se représenter deux fois à l'examen.

## **Chapitre IV : Etudiants admis à suivre les enseignements et à se présenter aux examens**

### **Art.25.**

§1 - Un étudiant ne peut participer aux enseignements ni se présenter aux examens organisés pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est pas régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique en cours.

§2 – L'enseignant peut déclarer irrecevable à l'examen :

- l'étudiant qui n'aurait pas fait les activités indissociables de l'enseignement concerné;
- l'étudiant qui n'aurait pas remis, dans les délais fixés ou dans les formes prescrites, les rapports, travaux personnels ou tous travaux imposés dans le cadre de l'enseignement concerné;
- l'étudiant qui n'aurait pas fréquenté l'enseignement pour lequel la présence est expressément exigée.

## **Chapitre V : Formes et modalités des examens et des interrogations**

### **Art. 26.**

§1 – Les examens sont oraux et/ou écrits. Ils peuvent également consister en tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

§2 - Le jury a l'obligation de préciser, pour chacune des périodes d'examens le type d'évaluation et les autres modalités, y compris les modalités de désistement, de chacun des examens qu'elle organise.

### **Art. 27.**

§1 – Les examens oraux sont publics. Toutefois, le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'étudiant lors de l'épreuve, ni perturber le bon déroulement de l'épreuve.

§2 - La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées puissent être consultées par l'étudiant. Cette consultation se fera selon les modalités et aux conditions fixées à l'article 58 du présent règlement.

### **Art. 28.**

§1- Il est procédé aux examens les jours ouvrables. Aucun examen ne peut avoir lieu les dimanches, les jours fériés légaux ou le 27 septembre.

Les examens ont lieu dans les locaux de l'université ou de la Haute Ecole rendus accessibles au public. L'évaluation des travaux pratiques, exercices pratiques, stages, rapports et de façon générale l'évaluation de tous travaux personnels peut faire l'objet de modalités particulières.

§2 - L'horaire et le lieu des examens sont communiqués par voie d'affichage quinze jours minimum avant le début de la période d'examens. Toute modification d'horaire ou de lieu d'examen doit être portée à la connaissance de l'étudiant, sans délai et de manière efficace.

### **Art. 29.**

L'étudiant doit se présenter à l'examen muni de sa carte d'étudiant et de sa carte d'identité.

**Art. 30.**

Tout étudiant a le droit, par requête écrite adressée au président du jury et pour des raisons dûment justifiées, de réclamer pour chaque examen oral, un mois avant l'examen considéré, la présence de deux membres du jury.

**Article 31.**

§1 - Des interrogations peuvent être organisées par les enseignants avec l'accord du jury concerné et selon les modalités qu'il fixe.

§2 – Ces interrogations peuvent avoir valeur dispensatoire. Elles ne peuvent ni porter sur l'ensemble de la matière ni priver l'étudiant du droit plein aux deux sessions d'examens.

**Chapitre VI : Enseignants****Art. 32.**

L'enseignant assume personnellement la responsabilité des examens dont il a officiellement la charge.

Toutefois, les membres du personnel scientifique, les collaborateurs<sup>2</sup>, les logisticiens peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la préparation, la surveillance et l'évaluation des examens.

Les membres du personnel administratif et technique peuvent également, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la surveillance des examens.

**Art. 33.**

Si, pour un motif légitime, un enseignant ne peut procéder aux examens, le jury ou, en cas d'urgence le président du jury, peut désigner un membre du personnel enseignant ou à défaut un membre du personnel scientifique, un collaborateur ou un logisticien pour le remplacer.

**Art. 34.**

Aucun enseignant ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Pour des raisons déontologiques qu'il apprécie, tout examinateur peut demander au jury d'être remplacé en vue de l'interrogation de tel étudiant déterminé.

---

<sup>2</sup> Collaborateur

Personnalité étrangère à l'université ou à la Haute Ecole à l'expérience professionnelle de laquelle il est fait appel pour participer, sous la responsabilité des titulaires de cours, aux enseignements dispensés aux étudiants. Le collaborateur est nommé par le recteur sur proposition des facultés.

## **Chapitre VII : Evaluations**

### **Art. 35.**

§1 – En vue de la délibération, l'évaluation de chaque enseignement se fait par un nombre compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20.

Echelle numérique	Échelle qualitative
< 8	Insuffisance grave
8 à < 10	Insuffisance
10 à <12	Passable (réussite)
12 à <14	Résultat satisfaisant
14 à <16	Bon résultat
16 à <18	Très bon résultat
18 et plus	Résultat excellent

§2 – Sauf si le jury en décide autrement, l'appréciation s'exprime en nombre entier.

### **Art. 36.**

§1 - Toute fraude ou plagiat entraîne automatiquement une note de 0/20 pour l'examen concerné. L'enseignant avertit aussitôt l'étudiant et le président du jury.

A sa demande, l'étudiant peut être entendu par le président du jury.

§2 - Si le cas le justifie, il peut en outre être fait application des peines disciplinaires prévues par la loi du 23 avril 1953. Ces peines sont prononcées selon le cas par le recteur ou le Conseil d'administration. L'étudiant doit être appelé et entendu. La décision est motivée.

§3 - En cas de flagrant délit, l'enseignant ou l'une des personnes prévues à l'article 32, est habilité à prendre toute mesure utile à faire cesser la fraude. Dans les plus brefs délais, les faits sont communiqués par l'enseignant concerné au président du jury.

## **Chapitre VIII : Jurys (composition - critères de délibération – quorum et mode de délibération)**

### **Composition**

### **Art. 37.**

§1 –Le jury sanctionne la réussite de l'année d'étude et du cycle, attribue les mentions éventuelles et octroie les crédits.

§2 - Le jury comprend le directeur de catégorie, le secrétaire du jury, ainsi que toutes les personnes qui ont officiellement la charge d'un enseignement inscrit au programme de l'année d'études.

§3 - Pour l'application du §2, sont assimilées à des personnes ayant officiellement la charge d'un enseignement, les personnes ayant été désignées sur la base de l'article 32 du présent règlement.

**Art. 38.**

Pour l'année académique 2011-2012, le président du jury est le directeur de catégorie, Mme L. LEKANE. Le secrétaire est M. L. GERREKENS.

**Date de proclamation****Art. 39.**

La date de proclamation est fixée par le jury.

Elle est communiquée aux étudiants par voie d'affichage au moins un mois avant la délibération.

**Art. 40.**

Les notes d'examens sont transmises au secrétaire du jury ou à toute personne désignée à cet effet, dans les délais prescrits par le jury.

**Critères de délibération****Art. 41.**

§1 - Le seuil de réussite d'une année d'études est de 12/20 de moyenne.

§2 - Le jury doit proclamer l'année réussie lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- l'étudiant obtient une moyenne de 12/20 pour l'ensemble des enseignements de l'année d'études ;
- l'étudiant a au moins 10/20 pour chaque enseignement qui a fait l'objet d'une évaluation.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

**Art. 42.**

§1 - Un jury peut, lors de la délibération de septembre, prononcer la réussite d'une année d'études dès que l'étudiant y a acquis au moins 48 crédits. Dans cette hypothèse, la réussite est acquise sans mention.

§2 - Lorsque l'étudiant a bénéficié d'une telle décision, le solde des crédits non acquis doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante. L'étudiant sera alors délibéré sur son programme aménagé, à savoir les 60 crédits de l'année en cours plus les crédits non acquis de l'année précédente.

**Art. 43.**

Le jury définit ses critères de délibération et les rend publics par voie d'affichage. En délibération, le jury peut toutefois s'écarter des critères par décision motivée.

**Quorum et mode de délibération****Art. 44.**

§1 - L'assistance des membres du jury aux délibérations est obligatoire.

§2 - En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le secrétaire ou à défaut par l'enseignant choisi par les membres présents.

**Art. 45.**

Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants responsables d'un enseignement obligatoire au programme de l'année ou du cycle d'études, sont présents, sans que le nombre d'enseignants présents ne puisse être inférieur à cinq.

**Art. 46.**

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

**Art. 47.**

§1 - Le jury prend en considération les notes d'examen ainsi que tout autre élément d'appréciation du travail de l'étudiant.

Il délibère collectivement et attribue les mentions éventuelles, sous réserve de l'application de l'article 41 §1 du présent règlement.

**Art. 48.**

Si le jury s'estime insuffisamment informé, il peut décider, à la majorité des voix, de faire procéder, selon le mode qu'il détermine, à une nouvelle interrogation sur tout ou partie d'un ou de plusieurs enseignements.

**Art. 49.**

§1 - En proclamant la réussite d'un étudiant, le jury octroie automatiquement les crédits associés à tous les enseignements du programme de l'étudiant quelles que soient les notes obtenues.

§2 - Les délibérations du jury sont secrètes.

§3 - Les décisions du jury sont motivées et consignées dans un procès verbal.

§4- Lorsque l'étudiant a réussi l'année d'études, la délibération épuise la compétence du jury.

**Chapitre IX : Reports et crédits****Les reports****Art. 50.**

L'étudiant peut bénéficier de reports de notes d'examen soit d'une session à l'autre au sein d'une même année académique soit d'une année à l'autre selon les règles et les modalités fixées aux articles 51 et 52 ci-dessous.

**Art. 51. Report d'une session à l'autre**

§1 - Au cours d'une même année académique, l'étudiant peut obtenir un report de note pour les examens pour lesquels il a obtenu une note au moins égale à 10/20.

§2 - Le report ainsi obtenu ne vaut que pour l'année académique en cours.

**Art. 52. Report d'une année à l'autre**

§1 - D'une année académique à l'autre, l'étudiant peut obtenir un report de note pour les examens pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 12/20.

§2 - Le report ainsi obtenu est valable pour les cinq années académiques qui suivent l'obtention de la note, quel que soit l'établissement organisé ou subventionné de la Communauté française où il s'inscrit par la suite et à condition qu'il poursuive dans le même programme d'études.

§3 - Si l'étudiant décide de s'inscrire à un autre programme d'études, seul le jury de la nouvelle épreuve est compétent pour décider du sort à réserver aux reports antérieurement acquis par l'étudiant.

#### **Art. 53.**

Sous réserve de respecter les modalités et délais fixés par le jury, l'étudiant peut renoncer à se prévaloir des reports prévus aux articles 51 et 52. Dans cette hypothèse, le nouvel examen peut conduire à l'attribution d'une note inférieure à la note de réussite obtenue antérieurement.

#### **Les crédits**

#### **Art. 54.**

§1 - Par sa décision de sanctionner la réussite d'une année d'études, le jury octroie les crédits correspondant à toutes les matières faisant partie de l'épreuve de l'étudiant quelles que soient les notes effectivement obtenues.

§2 - Le crédit est valable définitivement quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite et à condition que l'étudiant poursuive dans le même programme d'études. L'étudiant est alors dispensé de la matière concernée.

§3 - Si l'étudiant décide de s'inscrire à un autre programme d'études, seul le jury de la nouvelle épreuve est compétent pour décider du sort à réserver aux crédits antérieurement acquis par l'étudiant.

§4 - Dans le cadre d'une épreuve non réussie, le jury, s'il le juge opportun, peut décider d'octroyer des crédits pour un enseignement déterminé.

#### **Art. 55. Anticipation d'activités**

§1 – L'étudiant qui, après un ajournement, répète une année d'études peut être autorisé à inscrire comme cours « supplémentaires » à son programme des activités d'apprentissage de l'année d'étude suivante de ce même programme, jusqu'à concurrence du nombre de crédits dont il est dispensé.

§2 – La demande doit être faite à la directrice de catégorie, Mme Liliane LEKANE, par un écrit remis au secrétariat de la section traduction-interprétation.

### **Chapitre X : Modes d'expression et de communication des résultats**

#### **Art. 56. - Communication des résultats avant la proclamation**

§1 – Pour la première année de bachelier, les résultats des évaluations de janvier doivent être communiqués après cette première période d'examens.

§2 – Dans tous les autres cas, cette communication est facultative. Si l'enseignant décide de communiquer des résultats aux étudiants avant la proclamation, il s'en tient à l'échelle numérique décrite à l'article 35.

#### **Art. 57. - Communication des résultats après la proclamation**

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichées immédiatement et pendant un mois au moins après la proclamation.

Lors de la proclamation publique des résultats, le jury peut s'en tenir à la proclamation des réussites.

### **Art. 58.**

§1 - Après la proclamation, l'étudiant a le droit de s'informer, auprès du secrétaire du jury ou de son délégué, des évaluations relatives à chacun des examens qu'il a subis. Dans les formes arrêtées par la catégorie, il a le droit d'obtenir un document mentionnant les notes qu'il a obtenues à chaque examen, sa moyenne et le résultat de la délibération le concernant.

§2 – La consultation des copies devra être organisée au plus tard dans les soixante jours de la publication des résultats de l'épreuve. Elle sera organisée selon les modalités fixées par le jury ou l'enseignant et se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. La consultation sera annoncée au moins une semaine à l'avance.

### **Art.59.**

Les attestations relatives à des cours isolés donnent l'évaluation chiffrée du résultat.

## **Chapitre XI: Etalement**

### **Art. 60.**

§1 - Un étudiant peut demander à la commission des études à répartir les enseignements du programme d'une année d'études sur 2 ans maximum. Sa demande doit être motivée.

A titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées, le jury peut accorder à un étudiant l'autorisation d'étalement son programme sur plus de deux années.

§2- Les modalités relatives à la demande d'étalement sont fixées par la commission des études. Aucun étalement ne pourra être accordé après le 15 novembre.

§3 - En autorisant l'étalement, la commission des études établit un plan d'études qui précise les examens que l'étudiant doit présenter chaque année. Cette planification fait l'objet d'une convention signée par l'étudiant.

§4 - En aucun cas, le programme d'une année ne peut être inférieur à 15 crédits.

§5 – Chaque examen ne peut être présenté que deux fois. Les deux sessions doivent impérativement avoir lieu au cours de la même année académique.

### **Art. 61.**

Par dérogation à l'article 60 §2 et 3, les étudiants de première génération peuvent choisir de revoir leur programme et d'étalement leurs études, après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard pour le 15 février de l'année académique en cours.

### **Art. 62. - Mode de délibération**

§1 – L'étudiant est délibéré chaque année de son étalement, selon les modalités suivantes :

#### a) Première année de l'étalement

Le jury délibère l'étudiant sur les enseignements inscrits à son plan d'étalement pour l'année académique en cours.

Le jury pourra proclamer l'étudiant :

- "admis à poursuivre" s'il a présenté tous les examens relatifs aux enseignements inscrits à son plan d'étalement et si les résultats acquis ne sont pas de nature à compromettre le résultat final de l'épreuve;
- "ajourné" si les résultats déjà enregistrés ne laissent aucun doute sur son ajournement au terme de l'épreuve;

- "ajourné absent" s'il n'a pas présenté tous les examens prévus à son plan d'étalement.

Lorsque l'étudiant a été « admis à poursuivre », il peut se réinscrire à la même épreuve sans être considéré comme bisseur.

b) Seconde et dernière année de l'étalement

le Jury procède à la délibération définitive de l'étudiant sur la base de l'ensemble des résultats obtenus conformément aux critères de délibération fixés par le jury .

## **Chapitre XII: Recours ouverts aux étudiants**

### **Art. 63.**

Chaque fois qu'il s'estime lésé quant au bon déroulement des examens et au respect des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'étudiant peut introduire un recours en respectant les délais et les modalités reprises aux articles 64 et suivants.

### **a) Irrégularités connues avant la délibération**

#### **Art. 64.**

§1 – Pour les irrégularités connues avant la délibération, l'étudiant cherche à prendre d'abord contact avec l'enseignant concerné afin de régler le différend. En cas d'insuccès, il introduit son recours par une requête écrite et motivée adressée au président du jury.

§2 – Le recours doit être introduit dans les trois jours de la connaissance des faits et en tout cas avant la délibération.

§3 – Après avoir sollicité les avis qu'il juge opportuns, le président du jury statue sur la recevabilité du recours et cherche une solution. L'étudiant est entendu s'il le souhaite.

§4 – S'il juge le recours fondé et que le cas le justifie, le président du jury le défère au jury qui arrête les mesures nécessaires lors de la délibération.

§5 - Le président du jury peut prendre des mesures urgentes et nécessaires sous réserve d'une ratification par le jury.

§6 - L'étudiant est informé des suites à donner à son recours au plus tard huit jours après la réception de celui-ci.

### **b) Irrégularités relatives au déroulement de la délibération ou irrégularités connues après délibération**

#### **Art. 65.**

§1 – Pour les irrégularités relatives au déroulement de la délibération ou toutes irrégularités qui ne sont connues qu'après la délibération, l'étudiant prend contact avec le président du jury.

Si le cas le justifie, celui-ci convoque son jury qui peut retirer la délibération et en prendre une nouvelle.

Le président du jury corrige les erreurs matérielles incontestables qui auraient été constatées après les proclamations. Il en informe par écrit tous les membres du jury.

§2- Si le problème ne peut être réglé par application du §1, l'étudiant introduit son recours par une requête écrite et motivée adressée simultanément au doyen de la faculté de

philosophie et lettres et au président-directeur de la Haute Ecole. La lettre est envoyée à l'adresse suivante : Haute Ecole de la ville de Liège, rue Hazinelle, 2 à 4000 Liège.

§3 – Le recours doit être introduit dans les quinze jours de la proclamation des résultats de la délibération. L'étudiant est entendu s'il le souhaite.

§4 – Si le doyen et le directeur-président jugent la plainte recevable et que celle-ci peut avoir des conséquences sur le résultat de la délibération il invite le président du jury à appliquer le §1er. En cas de refus ou d'impossibilité, ils convoquent eux-mêmes le jury.

§5 – Le secrétariat de la Haute Ecole informe l'étudiant par écrit de la suite qui a été donnée à son recours.

#### **Art. 66.**

Si les recours évoqués aux articles 64 et 65 ont échoué, l'étudiant conserve la possibilité d'adresser un recours dans les quinze jours de la réception de la décision. Celui-ci doit être introduit par un courrier recommandé adressé à la fois à

- M. le Recteur de l'Université de Liège, président du Conseil d'administration de l'Université de Liège et

- M. l'Echevin de l'Instruction publique de la Ville de Liège, président de l'organe de gestion de la Haute Ecole de la Ville de Liège.

Le courrier doit être envoyé à l'adresse suivante :

Haute Ecole de la Ville de Liège

Rue Hazinelle, 2

à 4000 Liège.

### **Chapitre XIII.- Diplômes**

#### **Art. 67.**

§1 - Le diplôme de bachelier en traduction et interprétation est un diplôme conjoint délivré par l'université de Liège et par la Haute Ecole.

§2 - Le diplôme ne peut être délivré qu'aux étudiants qui ont satisfait aux conditions d'accès aux études, qui ont été régulièrement inscrits durant un nombre d'années académiques conforme à la durée minimale des études, et qui ont obtenu le nombre minimal de crédits du programme d'études correspondant.

La délivrance du diplôme est subordonnée à la production de l'original du ou des titre(s) d'accès (diplôme, équivalence, ...).

§3 - Les diplômes respectent la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

#### **Art. 68.**

§1. Les diplômes délivrés sont accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements suivis par l'étudiant.

§2. Le supplément au diplôme est signé par le Secrétaire du Jury.

§3. Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

## **Chapitre XIV- Réseau informatique et adresse électronique**

### **Art. 69.**

§1- Tout étudiant régulièrement inscrit dispose d'une boîte aux lettres électronique Ulg (@student.ulg.ac.be).

§2- Les communications électroniques officielles de l'Université et de la Haute Ecole sont adressées exclusivement à cette adresse électronique que l'étudiant a **l'obligation d'activer**.

### **Art. 70.**

L'Université de Liège offre à tous les étudiants régulièrement inscrits la possibilité d'accéder gratuitement à son infrastructure réseau et de là, à l'internet, moyennant le respect du respect de l'utilisation du réseau (voir les modalités et la déontologie d'accès sur le web).

## **Chapitre XV - Protection de la vie privée**

### **Art. 71.**

§1- Les données communiquées par l'étudiant en vue de son admission et de son inscription sont enregistrées dans le fichier des étudiants et sont utilisées dans les différentes procédures administratives et académiques de traitement de données de l'ULg et dans la diffusion des mails sur Intranet dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

§2- Ces données pourront être transmises à des tiers (Administrations, éditeurs, autres institutions d'enseignement, employeurs potentiels,...) dans la mesure où cela pourrait favoriser la poursuite des études et la carrière professionnelle.

## ANNEXE 1 : Droits d'inscription baccalauréat traduction-interprétation 2011-2012

Types de Frais		MINERVAL						FRAIS ETUDES						TOTAL			
		Non boursier		Condition modeste		Boursier		Infrastructures Equipement art. 1er 1°	Administratif art. 1er 2°	Infrastructures Equipement art. 1er 1°	Administratif art. 1er 2°	Frais spécifiques art. 1er 3°			Non Boursier	Condition modeste	Boursier
Traduction - Interprétation	1 et 2	16/60 ECTS Ulg	44/60 ECTS HEL	16/60 ECTS Ulg	44/60 ECTS HEL	16/60 ECTS Ulg	44/60 ECTS HEL	Montant mutualisé		Montant mutualisé		Montant variable					
		222,67 €	256,69 €	99,73 €	175,28 €	0,00 €	0,00 €	Non boursiers et Conditions modestes		Boursiers		Non boursier	Condition modeste	Boursier			
		479,36 €		275,01 €		0,00 €		10,00 €	6,28 €	0,00 €	0,00 €	174,36 €	82,71 €	0,00 €	670,00 €	374,00 €	0,00 €
	3	28/60 ECTS Ulg	32/60 ECTS HEL	28/60 ECTS Ulg	32/60 ECTS HEL	28/60 ECTS Ulg	32/60 ECTS HEL										
		389,67 €	242,44 €	174,53 €	183,18 €	0,00 €	0,00 €										
		632,10 €		357,72 €		0,00 €		10,00 €	6,28 €	0,00 €	0,00 €	21,62 €	0,00 €	0,00 €	670,00 €	374,00 €	0,00 €

Le montant total réclamé à l'étudiant non boursier ne peut excéder le plafond de 836,96€.

Le montant total réclamé à l'étudiant de condition modeste ne peut excéder le plafond de 374€.

Le montant total réclamé à l'étudiant bénéficiaire d'une allocation d'études (boursier) ne peut excéder le plafond de 0€.

Pour pouvoir bénéficier de la gratuité du minerval et des frais d'études, l'étudiant doit apporter au secrétariat, avant le 1er décembre, l'attestation de bourse de l'année 2010-2011.

A défaut de décision positive du Service des Allocation d'études pour l'année en cours (2011-2012) présentée au secrétariat avant la date du 15 janvier 2012, le minerval et les frais d'études devront être intégralement payés.

En cas d'acceptation de la bourse à une date ultérieure, le minerval et les frais d'études seront intégralement remboursés.

Pour pouvoir bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste, l'étudiant doit s'adresser au service social de la Haute Ecole de la Ville de Liège. Afin de déterminer la qualité d'étudiant modeste, il y a lieu, tout d'abord, de vérifier si cet étudiant répond aux conditions fixées pour bénéficier d'une allocation d'études par le service des allocations et bourses d'études de la Communauté française.

Est considéré comme étudiant de condition modeste, celui dont le plafond de revenu imposable permettant l'octroi d'une allocation d'études est majoré de 3066 euros eu égard au nombre de personnes à charge.

Personnes à charge *	Revenus maximum pour bénéficier d'une allocation d'études	Revenus maximum pour bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste
0	11.842,76	14.908,76
1	19.243,35	22.309,35
2	25.163,23	28.229,23
3	30.715,17	33.781,17
4	35.893,19	38.959,19
5	40.703,27	43.769,27
6	45.516,37	48.528,37
7	50.329,47	53.395,47
Par per sup	+ 4.813,10	+ 4.813,10

\* Une personne handicapée (> 66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant autre que le candidat lui-même à une allocation d'études qui poursuit également des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour 2 personnes à charge.

**ANNEXE 2 : CALENDRIER DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2011-2012**  
**Baccalauréat traduction-interprétation**  
Co-diplômation HEL, ULg

1er QUADRIMESTRE

- Activités d'enseignement : du jeudi 15 septembre au samedi 24 décembre 2011
- Session : du lundi 9 janvier au samedi 28 janvier 2012
- Vacances, congés et jours fériés :
  - Le mardi 27 septembre 2011
  - Les mardi et mercredi 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2011
  - Le vendredi 11 novembre 2011
  - Vacances d'hiver : du lundi 26 décembre 2011 au samedi 7 janvier 2012

2e QUADRIMESTRE

- Activités d'enseignement : du lundi 6 février au samedi 19 mai 2012
- Session : du lundi 21 mai au samedi 30 juin 2012
- Vacances, congés et jours fériés :
  - Congé: du lundi 30 janvier au samedi 4 février 2012
  - Congé Carnaval :
    - ULg : lundi 20 et mardi 21 février 2012 (selon l'usage)
    - HEL : du lundi 20 au samedi 25 février 2012
  - Vacances de printemps : du lundi 2 avril au samedi 14 avril 2012
  - Le mardi 1<sup>er</sup> mai 2012
  - Le jeudi 17 et le vendredi 18 mai 2012 (ascension et lendemain)
  - Le lundi 28 mai 2012 (Pentecôte)

3e QUADRIMESTRE

- Vacances d'été :
  - ULg : du lundi 2 juillet au mercredi 15 août 2012
  - HEL : du lundi 2 juillet au samedi 18 août 2012
- Session :
  - ULg : du jeudi 16 août au vendredi 14 septembre 2012
  - HEL : du lundi 20 août au vendredi 14 septembre 2012

# **2<sup>ème</sup> partie**

**Projet Pédagogique Social et Culturel de la Haute  
Ecole de la ville de Liège**

## **PREAMBULE**

Selon Michel Develay, chercheur en éducation et professeur à l'Université Lumière de Lyon, les 3 piliers d'une vie démocratique seraient

- la découverte de la raison qui permet de sortir du piège de la doxa, c'est-à-dire de l'opinion,
- la réhabilitation de la mémoire qui permet de saisir les filiations et de revenir aux origines,
- la recherche de la liberté sans laquelle le sens ne peut renvoyer qu'à un imaginaire contraint.

Ce sont ces piliers que la Haute Ecole de la Ville de Liège aurait l'ambition de mettre en toile de fond de son projet pédagogique, social et culturel.

### **I. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR INTEGRER LES OBJECTIFS GENERAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR VISES AU TITRE 1er DU DECRET DU 31 MARS 2004**

---

L'enseignement dispensé par la Haute Ecole de la Ville de Liège se réfère aux objectifs généraux poursuivis par l'enseignement supérieur en Communauté française, objectifs non hiérarchisés et dont l'amplitude va de la citoyenneté responsable et solidaire au développement de compétences professionnelles pointues et valables dans la durée.

Il s'agit alors pour l'ensemble de la communauté éducative de la Haute Ecole de faire exister les lieux, les temps et les actes qui mobilisent chacun d'entre-nous vis-à-vis de ces objectifs, compte tenu bien sûr des moyens matériels et humains dont elle dispose.

Pour faciliter l'émergence du « professionnel humaniste » ciblé par ces finalités partagées, la Haute Ecole dans son projet pédagogique, social et culturel vise davantage à ouvrir des portes d'entrée donnant accès aux moyens qu'à définir une liste exhaustive de ces moyens.

Ces entrées qui s'interpénètrent peuvent être répertoriées comme suit :

- a. une entrée épistémologique,
  - b. une entrée sociologique,
  - c. une entrée pédagogique,
  - d. une entrée citoyenne et démocratique.
- 
- **l'entrée épistémologique** amène chaque enseignant dans sa discipline ou en interdisciplinarité à mettre en rapport le savoir enseigné et les fondements de celui-ci, notamment
    - o en mettant de l'ordre dans l'avalanche des faits, des théories, des notions, des expériences qui sont enseignées,
    - o en contextualisant systématiquement les savoirs enseignés,
    - o en donnant du sens à ceux-ci,
    - o enfin, en rendant critiques les acquéreurs de ces savoirs.
  
  - **l'entrée sociologique**
    - o a pour but de faciliter par le biais de l'expérimentation réfléchie la construction d'une identité professionnelle ainsi qu'un métissage permettant l'insertion des étudiants dans une société plurielle,
    - o assure la promotion sociale de tous qu'il s'agisse de l'acquisition de savoirs, de savoirs-faire, de savoirs-être et de savoirs-dire,
    - o met en place l'égalité des chances à l'entrée et pendant le parcours scolaire : modules de propédeutiques, démarches d'évaluation formative et de remédiation, réunions d'équipes, travail en équipe et tutorat au sein des classes, démarches d'orientation et de réorientation,
    - o met en place dans le cadre de l'organisation des études, des lieux de rencontre, de dialogue, d'échanges auxquels chacun pourra participer selon ses aptitudes et sans discrimination.
  
  - **l'entrée pédagogique** quant à elle prend en compte
    - o la diversité des publics scolaires,

- l'apprentissage concomitant de savoirs disciplinaires fonctionnels et de compétences transversales,
- la conduite progressive de l'étudiant vers son autonomie et sa responsabilisation.

La Haute Ecole utilise à ces fins des démarches pédagogiques faisant appel à la pédagogie du projet et à la résolution de problèmes en favorisant l'interdisciplinarité.

Les étudiants reçoivent en début d'année scolaire des contrats de formation détaillés et commentés mettant en évidence les attentes de chaque professeur ainsi que leur niveau d'exigence.

Quel que soit le point de départ de ces contrats, l'articulation formation théorique/pratiques professionnelles est toujours présente dans le projet et dans sa mise en place.

L'objectif est de placer théorie et pratique dans un rapport de fonctionnalité réciproque, la théorie servant à élaborer et réguler les processus d'enseignement et la pratique servant à contextualiser, éprouver et réorganiser les contenus théoriques.

La Haute Ecole développe des mises en situation concrètes plus spécifiquement en relation avec la finalité de la qualification professionnalisante. Celles-ci permettront aux étudiants de s'insérer progressivement dans le monde socioéconomique. Complémentaires des stages d'observation participante et des stages de travail, ces activités pourront se faire soit en plaçant l'étudiant dans les conditions réelles de la profession, soit en organisant des ateliers de formation professionnelle, des séminaires ou encore des exercices en laboratoire.

La Haute Ecole place à l'avant plan les activités de mobilité étudiante et professorale

- par l'augmentation des partenariats avec des établissements présentant une offre de formation comparable ou des lieux de stage professionnalisants,
- par l'émergence d'un service d'assistance sociale permettant à chacun de participer à une formation ou un stage à l'étranger indépendamment de son niveau socioéconomique,
- par l'incitation à la pratique d'une ou plusieurs langues étrangères nécessaire pour parfaire une formation, favoriser une insertion dans le monde du travail ou simplement améliorer la qualité des échanges inter-étudiants et inter-professoraux .

- **L'entrée citoyenne et démocratique** par laquelle passe

- une sensibilisation des étudiants au respect de toutes convictions philosophiques et valeurs démocratiques ainsi qu'au devoir de mémoire appliquant en cela le Projet éducatif de l'enseignement de la Ville de Liège,
- une formation éthique et déontologique en relation avec la compréhension des systèmes politiques et sociaux ainsi qu'avec les valeurs spécifiques inhérentes aux futures professions,
- une ouverture sur le fonctionnement socio-économique et culturel soit en transversalité dans les cours donnés, soit par les activités d'intégration socioprofessionnelles organisées, soit par l'apport de la contribution de personnes-ressources externes à l'école : visites d'entreprises, séminaires et colloques, appel à experts,
- le développement d'une citoyenneté participative qu'il s'agisse de participation aux activités que la Ville de Liège, pouvoir organisateur, offre aux citoyens ou d'un espace élargi interrégional, européen ou même transcontinental : activités sportives et culturelles, aide à la coopération, échanges linguistiques, activités pédagogiques sur des sites externes à l'école,
- l'organisation en toute indépendance d'élections démocratiques des étudiants en son sein, notamment en vue de la constitution du Conseil des Etudiants, du Conseil Social, du Conseil Pédagogique, des Conseils de catégorie et de l'Organe de gestion,
- une participation responsable au maintien et à l'amélioration de la qualité de la vie et de l'environnement de la Haute Ecole.

## ***2. DEFINITION DES MISSIONS DE LA HAUTE ECOLE, DE L'ARTICULATION DE CES MISSIONS ENTRE ELLES ET DE LA DISPONIBILITE DES ACTEURS, NOTAMMENT LES ENSEIGNANTS, DANS LE CADRE DE CES MISSIONS***

---

La Haute Ecole de la Ville de Liège assume les missions prévues par le Décret du 31 mars 2004 et notamment :

- 1° Offrir une formation initiale et continuée de haute qualité, selon ses habilitations, et certifier ainsi les compétences et savoirs acquis par ses diplômés ;
- 2° Participer à des activités de recherche et/ou de création dans les disciplines enseignées ;
- 3° Assurer des services à la collectivité, notamment par une collaboration avec le monde éducatif, social, économique et culturel.

Conçue dans le respect de la formation agréée par la Communauté française, la formation initiale constitue l'apprentissage d'un savoir, d'un savoir-faire et d'un savoir-être destinés à doter l'étudiant des «outils» indispensables requis par les finalités de sa formation. Elle associera d'une part la théorie et la pratique, d'autre part la réflexion et la concrétisation.

La Haute Ecole de la Ville de Liège est appelée à adapter continuellement sa formation initiale en fonction de l'évolution scientifique, technologique et économique tout en veillant à son insertion permanente dans la réalité socioculturelle. Cette démarche doit déboucher également sur la définition de compléments de formation. La Haute Ecole assurera, dans la mesure des moyens disponibles, la formation continuée de ses enseignants en faisant appel à toutes les compétences internes et externes. Les enseignants de la Haute Ecole s'efforceront de se conformer aux avis du Conseil pédagogique les invitant à suivre une formation continuée dans le cadre de la politique générale définie par l'Organe de gestion. Ils pourront faire profiter l'ensemble de la Haute Ecole de la formation dont ils auront bénéficié.

Dans le cadre de sa formation initiale, la Haute Ecole favorisera la recherche/action et les services à la collectivité. Par le biais de travaux pratiques, des études appliquées, des mémoires de fin d'études, elle s'efforcera de développer une collaboration étroite avec les institutions, les entreprises privées et publiques, en respectant les impératifs pédagogiques et l'autonomie de choix des étudiants. Ces nouvelles missions seront effectivement réalisables dans la mesure où les moyens alloués à la Haute Ecole le permettront, ce qui suppose un encadrement suffisant et aussi stable que possible, notamment en ce qui concerne les équipes pédagogiques.

### **3. DEFINITION DES SPECIFICITES DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE COURT ET/OU DE TYPE LONG DISPENSE PAR LA HAUTE ECOLE**

---

L'enseignement supérieur organisé en Haute Ecole poursuit une finalité professionnelle de haute qualification.

L'Enseignement supérieur de type court résultant d'une structure qui en trois années débouche sur un baccalauréat professionnalisant répond à des objectifs professionnels précis permettant au diplômé d'exercer une profession spécialisée au niveau supérieur.

Il vise donc à l'efficacité opérationnelle immédiate, tout en permettant, dans certaines conditions, de poursuivre d'autres études et de préparer une formation tout au long de la vie.

Il s'agit donc d'assurer dès les premiers apprentissages et de manière progressive les bases intellectuelles, scientifiques et techniques qui permettront l'exercice du métier visé ainsi que l'évolution du professionnel au fil de sa pratique.

Les programmes de formation s'articulent donc dès la première année sur des contenus à caractère de formation générale et humaine, mais dans une plus large mesure sur des contenus spécifiques à la spécialité directement en rapport avec le métier visé.

L'association théorie/pratique s'intensifie au cours des années, la troisième année laissant une large place à des stages professionnels encadrés faisant l'objet de pratiques d'autoévaluation et d'évaluation formative.

Cette liaison pratique/théorie est de nature à favoriser l'appropriation des savoirs par les étudiants, la construction de leur identité professionnelle ainsi que leur motivation.

Les pratiques pédagogiques développées dans le premier chapitre de ce document (pratiques inductives, travaux extra-muros, exercices de simulation, visites, recours aux nouvelles technologies) permettent la multiplication d'expériences authentiques vécues et l'accès au niveau de formation professionnelle visé.

Depuis septembre 2008, la Haute Ecole de la Ville de Liège organise en co-diplômation avec l'Université de Liège la première année du grade académique de Bachelier en traduction et interprétation dans deux langues étrangères choisies parmi les quatre langues suivantes : anglais, allemand, néerlandais, espagnol. Si, au grade de bachelier, la majorité des cours est assurée par la Haute Ecole, au grade de master, la majorité des cours sera assurée par l'Université de Liège.

Riche en potentialités, cette formation, grâce à la mise en commun des compétences spécifiques à chacune des deux institutions partenaires, vise le court et le long terme, en se basant sur des nécessités évidentes au sein d'une métropole dont le rayonnement et l'influence dépasse largement le territoire communal. Elle s'articule sur une demande spécifique en continue expansion.

---

#### **4. DEFINITION DES SPECIFICITES DE L'ENSEIGNEMENT LIE AU CARACTERE DE LA HAUTE ECOLE ET LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR MAINTENIR CES SPECIFICITES**

---

La Haute Ecole de la Ville de Liège a comme Pouvoir organisateur la Ville de Liège, pouvoir organisateur relevant du réseau C.P.E.O.N.S. (Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné). Elle appartient ainsi au réseau officiel subventionné et se définit donc comme une école officielle de caractère non confessionnel. Elle adhère de ce fait aux principes de neutralité définis par le décret du 17 décembre 2003. Elle s'affirme donc publique, et tenante d'une neutralité active, pour accueillir des hommes et des femmes d'opinions et d'horizons différents. Elle favorise ainsi le brassage d'idées, soucieuse de respecter toutes les cultures et toutes les convictions dans le strict respect des valeurs démocratiques, des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

La spécificité de la Haute Ecole est également assurée par l'adhésion de tous les acteurs au présent Projet pédagogique, social et culturel et par l'engagement de tous les membres du personnel à respecter le Projet éducatif de la Ville de Liège.

Ce projet éducatif de la Ville de Liège veut tenter de faire de l'école un projet de société qui instaurerait chez chacun des comportements permettant aux adultes de demain d'agir sur la société pour la rendre plus humaine, plus solidaire et plus démocratique. Les finalités éducatives visées par le projet sont

- la disponibilité qui se traduit par une disposition à réviser ses cadres de référence et à faire preuve d'adaptabilité,
- la créativité qui au départ des connaissances et de la formation acquises permet d'inventer des solutions originales,
- « l'autonomie-solidarité » qui se caractérise par une prise de solidarité et des choix de vie qui conduisent à l'engagement,
- le sens social qui postule le respect et la valorisation de l'autre,
- « la liberté-responsabilité » rendant chacun conscient de ses droits et devoirs,
- l'authenticité et l'épanouissement personnel,
- la compétence et l'efficacité.

#### **5. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA HAUTE ECOLE POUR PROMOUVOIR LA REUSSITE ET LUTTER CONTRE L'ECHEC**

---

Emanation d'un pouvoir organisateur d'enseignement du niveau préscolaire au niveau supérieur ainsi que d'enseignement de promotion sociale, la Haute Ecole de la Ville de Liège relaie le souci de son pouvoir organisateur de la réussite scolaire du plus grand nombre. Elle opte dès lors pour une politique active à la fois de prévention et de remédiation inscrite dans une pédagogie de la réussite.

L'échec des étudiants est pour ses encadrants plus qu'une donnée statistique à modifier : il s'agit d'augmenter le taux de réussite tout en maintenant inchangé le haut niveau des exigences pédagogiques.

La caractéristique de la Haute Ecole étant sa taille humaine, les contacts individuels professeurs-étudiants sont fréquents et les étudiants en position de difficulté particulière sont facilement repérés, contactés et soutenus. A cet égard, et conformément au décret du 18 juillet 2008, un **Service d'Aide à la Réussite** (en abrégé SAR) a été mis en place. Il a pour mission :

**1) d'informer, d'orienter, d'accompagner les étudiants en vue de leur permettre de faire aboutir leur projet d'études.**

A cet effet, des journées d'accueil seront organisées en septembre 2009. Des consignes d'accueil et d'information interne et externe sont données à tous les secrétariats en ce qui concerne les étudiants primo-arrivants sur les services offerts par la Haute Ecole en vue de favoriser au mieux leur intégration et leur réussite.

**2) d'offrir des activités spécifiques pour les étudiants de première génération visant à leur faire acquérir des méthodes et des techniques propres à accroître leurs chances de réussite.**

C'est pourquoi les activités suivantes sont mises en place :

- a) des activités propédeutiques
- b) des remédiations/mises à niveau en matière de culture générale. Des tests seront effectués à la rentrée (méthodologie, prise de notes, gestion du temps,...)
- c) une sensibilisation des étudiants
  - à l'identité professionnelle en organisant des immersions dans des activités professionnelles/rencontres avec des professionnels ;
  - aux méthodes de travail. Cette activité se fait par petits groupes sur base volontaire.
- d) une journée à vocation pédagogique, avec des ateliers dispensés par les professeurs.

**3) de mettre à disposition des étudiants des outils d'auto-évaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles.**

- Des mises à niveau sur base des prérequis exigés en première année et spécifiques à chaque section seront effectuées ainsi qu'une répartition en groupes de niveau en langue (par ex. en mathématique, en anglais, ...).
- Le test EFES, effectué par chaque étudiant, permettra de faire un état des lieux de ses compétences en français (voir point 7).
- Un service de logopédie est ouvert sous la direction d'un professeur de la Haute Ecole. Des étudiants de 3<sup>e</sup> logopédie prennent en charge des étudiants d'autres sections pour des rééducations vocales ou du langage écrit.

**4) d'organiser des exercices pratiques dans au moins une discipline spécifique à la catégorie d'études choisie afin de s'assurer de la bonne orientation de l'étudiant.**

Des exercices de soutien en français sont mis en ligne par deux romanistes.

Un test en français sera suivi de l'orientation vers de la remédiation sociale.

Un soutien en néerlandais et en allemand est mis en place grâce à l'intervention de professeurs invités.

**5) de développer des méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première génération.**

La Haute Ecole souhaite développer une école « virtuelle » de manière à favoriser les échanges étudiants-professeurs. Une catégorie fonctionne déjà sur ce modèle.

**6) de mettre en place une politique ciblée sur les étudiants socio-économiquement défavorisés afin de répondre à leurs demandes spécifiques.**

Un service social et d'orientation est ouvert en permanence et offre à tous les étudiants qui en font la demande un soutien concret. La responsable qui gère ce service traite à la fois les problèmes financiers mais aussi les questions d'orientation ou de réorientation d'étudiants en difficulté de même que les aspects psychoaffectifs. Elle travaille en collaboration avec les équipes enseignantes mais principalement avec les centres psycho-médico-sociaux, les services d'orientation, les centres de guidance et le CPAS, tout en respectant le caractère de confidentialité des demandes.

**7) de mettre en place une formation destinée à améliorer la maîtrise des compétences langagières.**

En début d'année, des tests d'évaluation de la maîtrise du français seront étendus à toutes les catégories. Ils sont élaborés et corrigés par l'Université de Liège dans le cadre d'une collaboration entre la Haute Ecole et l'Institut Supérieur de Langues Vivantes de l'Université de Liège (projet E.F.E.S). Les étudiants sont informés individuellement des résultats de l'évaluation.

Un accueil particulier est réservé aux étudiants non francophones et une remédiation en langues leur est dispensée.

Dans le but d'insuffler une dynamique, de rapprocher les catégories, d'améliorer ainsi la communication et de valoriser les ressources internes, un calendrier de conférences, exposés et de causeries a été établi.

**8) de collaborer avec le Centre de didactique supérieure de l'Université de Liège pour l'accompagnement des enseignants en charge des étudiants concernés.**

Un fichier Powerpoint a été diffusé aux enseignants concernant les ressources documentaires de la Faculté de psychopédagogie de l'ULg dont la bibliothèque centrale se situe Place du XX août.

Le Service d'Aide à la Réussite développe un programme de **tutorat des étudiants** de 1<sup>ère</sup> année d'études de bachelier, identifiés comme étant ou se déclarant en difficulté.

L'étudiant de première génération en difficulté après la première session d'examen se verra proposer une charte d'engagement le liant à la Haute Ecole, où tant celle-ci que l'étudiant s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre pour favoriser sa réussite.

En outre, un système d'évaluation (questionnaire) de tous les enseignements par les étudiants a été mis en place. Ces évaluations se dérouleront tous les ans. Un suivi sera assuré.

Une statistique systématique des réussites et échecs est mise en œuvre dans les buts d'élaborer un état des lieux dynamique, précis et détaillé, d'établir des projections et des objectifs pour les années à venir, d'évaluer les effets des mesures mise en œuvre dans les plans réussite et de les réajuster le cas échéant.

Une attention particulière est donnée à deux moments du cursus scolaire :

- lors de la première année d'étude, année qui est celle du passage de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur et d'une première confrontation à une nouvelle identité professionnelle. Chacun s'accorde à dire que ces deux caractéristiques sont différemment vécues selon les milieux socioculturels des étudiants entrant dans le supérieur.
- à l'entrée des stages professionnels de travail confrontant l'étudiant avec une logique socioéconomique différente de la logique scolaire. Ces stages de travail sont précédés dans le cursus scolaire soit par des stages d'observation, soit par des exercices de mise en situation, soit conjointement par les deux.

Tenant compte d'une étude réalisée auprès de plus de 1200 étudiants des 4 catégories qui abordait plusieurs aspects tels que le projet personnel de formation, les pré acquis, la vie étudiante et les évaluations de janvier, la Haute Ecole a adapté ses démarches d'aide aux étudiants en difficultés.

Avant la rentrée scolaire sont organisés par la Haute Ecole des modules préparatoires aux méthodes de travail, aux prises de notes et à la gestion du temps ainsi que des modules de renforcement en français, en mathématiques et en langues étrangères. Par ailleurs, l'instauration des tests de prérequis permet aux enseignants et aux étudiants d'adapter méthodes de travail, contenu et stratégies.

En début d'année, les contrats de formation permettent de donner aux étudiants une large information quant aux contenus abordés, aux objectifs poursuivis, aux méthodes pédagogiques appliquées et aux modes d'évaluation.

La remédiation est partie intégrante du cursus et peut revêtir plusieurs formes allant du suivi

individuel à la rencontre de lacunes collectives.

Les étudiants qui présentent des difficultés particulières au niveau du langage oral et écrit, notamment des problèmes articulatoires et vocaux peuvent être également aidés de manière spécifique.

## **6. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ASSURER LA MOBILITE ETUDIANTE AVEC LES AUTRES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR BELGES OU ETRANGERS**

---

La mobilité étudiante au sein de la Haute Ecole est encouragée par l'affectation de personnes- ressources, par une politique renforcée de communication à ce sujet vis-à-vis des étudiants et des professeurs ainsi que par la recherche de partenariats diversifiés, notamment à l'étranger.

Les stages constituent par définition le moyen privilégié de la mobilité étudiante préparatoire à la mobilité professionnelle et les démarches prospectives mises en place prennent en considération la spécificité des différentes catégories et des différentes sections. Pour l'apprentissage et la pratique des langues étrangères mais aussi pour les stages professionnels, des accords bilatéraux ou multilatéraux seront recherchés afin d'assurer l'encadrement, le suivi et l'évaluation des stages accomplis à l'étranger. Un effort particulier est entrepris pour solliciter des démarches de mobilité dans toutes les sections.

Cette mobilité, gage d'actualisation de nos enseignements, constitue un réel bénéfice pour quiconque la pratique et se base sur les principes de complémentarité et réciprocité.

La Ville de Liège est au coeur de l'Eurégio et sa Haute Ecole a misé sur un apprentissage intensif et diversifié des langues étrangères, conditions facilitatrices à la mobilité étudiante. Le principe de l'échange sera le plus souvent encouragé avec les établissements étrangers, notamment dans le cadre des projets et des dispositions établies par l'Union Européenne.

Indépendamment de la mobilité externe à l'étranger, la Haute Ecole encourage toute action et soutient toute initiative entreprise dans le but d'améliorer la formation des enseignants et des étudiants hors du cadre de l'institution dans laquelle ceux-ci travaillent ou se forment.

Il peut s'agir de mobilité interne à la Haute Ecole entre catégories ou à l'intérieur de celles-ci entre sections.

Il peut s'agir également de mobilité externe au sein de l'Enseignement communal liégeois, avec une autre Haute Ecole ou une Université, avec différents organisateurs ou avec des entreprises. A ce sujet, les collaborations tissées entre les professeurs de la Haute Ecole et les « maîtres de stages » externes (séminaires communs, bourses de stages, participation aux travaux de fin d'études) contribuent grandement à la qualité de cette mobilité.

## ***7. DEFINITION DES MODALITES D'ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DES ACTEURS DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE AU SEIN DE LA HAUTE ECOLE ET DE CIRCULATION DE L'INFORMATION RELATIVE NOTAMMENT AUX DECISIONS DES AUTORITES DE LA HAUTE ECOLE***

---

Les modalités d'organisation de la participation des acteurs de la Communauté éducative sont définies au sein de chaque organe de consultation et de gestion de la Haute Ecole, conformément au Décret du 5 août 1995 (articles 69 à 76).

Le Règlement d'ordre intérieur de chaque organe détermine la fréquence des réunions, ainsi que les modalités de fonctionnement et de validité des avis.

De manière générale, la Haute Ecole de la Ville de Liège met les moyens nécessaires à la disposition tant des étudiants que des membres du personnel afin que puissent être organisées des élections démocratiques en son sein et veille à fonctionner selon les règles d'une démocratie interne participative.

Dans chaque implantation, les différentes réglementations et leur actualisation, les décisions des organes et les modalités de fonctionnement interne sont portées à la connaissance de chacun par affichages, courriers et cahiers de communications.

Chaque fois que cela s'avère nécessaire, des réunions d'équipes sont convoquées et animées par les directeurs de catégorie ou par la direction-présidence et ses services.

Des cellules spécifiques « cellule mobilité, cellule promotion, cellule qualité » ont été créées regroupant des représentants des différentes sections.

Des professeurs « relais privilégiés » sont identifiés dans chaque section.

La Haute Ecole s'est attachée particulièrement à une gestion coordonnée du personnel administratif et aux échanges réguliers entre les agents chargés dans les différentes catégories de l'accueil des étudiants et de la régularité académique de ceux-ci.

Des concertations avec le Conseil étudiant et ses représentants sont organisées.

Au sein de la Haute Ecole de la Ville de Liège, le Conseil social est présidé par un étudiant et toutes les décisions prises par le Conseil social tiennent compte de l'avis de la composante « étudiante ». Lors des réunions à participation étudiante, les interventions de ceux-ci permettent aux autres acteurs de la Communauté éducative (enseignants, directeurs, représentants du pouvoir organisateur) de percevoir leur point de vue et d'intégrer leurs propositions afin d'améliorer le fonctionnement de la Haute Ecole.

Les étudiants participent également au bon fonctionnement de la Haute Ecole en menant des actions ciblées sur le réseau internet dans les différentes catégories.

Les délégués de classe sont également les relais privilégiés des informations.

Des locaux sont mis à disposition ainsi que les supports matériels nécessaires à la conduite des réunions. Il est veillé à la convivialité et au bien-être des participants.

La rentrée académique se veut un moment de rassemblement autant que de réflexion collective sur des sujets concernant l'ensemble des catégories.

Une « culture d'entreprise » favorisant la cohésion des différents acteurs, la qualité de leurs conditions de travail et l'efficacité de celui-ci est recherchée.

## **8. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR INTEGRER LA HAUTE ECOLE DANS SON ENVIRONNEMENT SOCIAL, ECONOMIQUE ET CULTUREL**

---

Située au cœur même de la Ville, historiquement inscrite dans l'évolution même de celle-ci, gérée par des élus locaux, la Haute Ecole est solidement implantée dans son environnement social, économique et culturel. L'ancrage liégeois de longue date a pérennisé nombre de collaborations avec les acteurs du monde socioéconomique local et régional.

L'appartenance au pôle mosan regroupant l'Université de Liège et divers instituts de formation, le recrutement de nombreux formateurs issus de cette Université, l'appel à experts et à professeurs-invités contribuent également à cette intégration.

La vie des étudiants dans la cité est une voie d'intégration naturelle ; elle est renforcée par les nombreuses initiatives ponctuelles des enseignants qui s'articulent sur l'actualité économique et culturelle au sens large du terme, qu'il s'agisse d'entreprises, de salons divers, de théâtre, de cinéma, ou d'activités sportives. Des accords de collaboration avec l'Echevinat de la Culture ont été pris de manière à faciliter l'accès à l'information culturelle liégeoise et la participation des étudiants à celles-ci.

L'accent est mis dans les formations tantôt sur les caractéristiques de multi culturalité de notre environnement, tantôt sur la diversité des ressources économiques de notre région, sur le caractère évolutif de celles-ci et sur leurs liaisons avec la société au sens large.

Stages et mémoires de fin d'études co-dirigés par des acteurs externes et par des professeurs de la Haute Ecole assurent aussi chaque année le lien entre l'école et son environnement.

## **9. DEFINITION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE DE LA QUALITE AU SEIN DE LA HAUTE ECOLE**

---

Le contrôle de la qualité des formations dispensées au sein de la Haute Ecole et du respect de son projet pédagogique, social et culturel ne peut être conçu en termes restrictifs. Autrement dit, celui-ci doit nécessairement prendre en compte les objectifs généraux de l'enseignement supérieur dans ses trois aspects essentiels. Il faut donc se garder de concevoir ce contrôle comme la mise en place d'un audit qui privilégierait l'un ou l'autre point de vue, l'une ou l'autre approche particulière en subordonnant les applications à des principes prioritaires, utilitaristes ou formalistes. C'est la formation dans tous ses aspects, scientifiques, professionnels, éducationnels, démocratiques, qui doit être l'objet d'un contrôle permanent.

En réponse au décret du 14 novembre 2002 visant à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur dans les différents cursus tels que spécifiquement organisés par les Universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur (aujourd'hui remplacé par le Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française), la Haute Ecole de la Ville de Liège a créé un service Qualité.

Ce service doit prioritairement définir des projets-qualité répondant aux indicateurs du décret. Il a également pour mission d'organiser un ou plusieurs groupes de travail impliquant toutes les catégories d'acteurs de la HEL. Ces groupes sont constitués en fonction d'axes de travail prioritaires et tiennent compte des désirs d'investissement et des disponibilités de chacun.

Axes de travail prioritaires :

Sur le plan pédagogique :

- facteurs de réussite et d'échec en première année
- intégration d'une démarche Qualité dans le cadre du programme d'échange d'étudiants Erasmus : évaluation et auto-évaluation des différentes phases de l'échange, information des étudiants bénéficiaires, création d'outils spécifiques ;
- évaluations de cursus programmées par l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique (depuis l'entrée en vigueur du Décret du 22 février 2008, chaque cursus sera évalué sur une base décennale) ;
- qualité et mise à disposition des supports de cours ;
- gestion des activités transcatégorielles (test de français réalisé en début d'année avec EFES, organisations de conférences...)
- accueil et information des nouveaux enseignants
- promotion de la formation continuée
- évaluation des enseignements en lien avec le Décret sur la promotion de la réussite
  
- Sur le plan social :
  - qualité de vie d'étude et de travail
  - intégration socio-professionnelle
  - repérage d'étudiants de condition modeste
  - gestion des ressources service social/catégories
  - sécurité et hygiène
- 
- Sur le plan culturel :
  - soutien des initiatives culturelles intra-muros
  - promotion de la culture et de la citoyenneté à l'école
  - valorisation des ressources internes (exemple des sections d'arts graphiques, d'industries graphiques ou de gestion hôtelière)
  - ressources documentaires
  - promotion de l'école dans le milieu culturel
  - amélioration du site Web
  - gestion de la diffusion de l'information
  - vade-mecum à l'usage des nouveaux enseignants

Une attention particulière est donnée à l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre des missions d'enseignements ainsi qu'à l'apport complémentaire de solutions d'enseignement à distance.

Cette attention varie en fonction de la spécificité des catégories et de celle de leur équipe pédagogique : formation aux technologies de l'information et de la communication dans le pédagogique, laboratoire de langue dans l'économique, enseignement à distance dans le technique et module de terminologie dans le paramédical.

Une réflexion sera portée, toutes catégories confondues, à l'évaluation des enseignements de manière à mettre en place des solutions qui à la fois sont efficaces en matière d'évolution de fonctionnement et qui dans le même temps rencontrent l'adhésion des acteurs de terrain.

#### **10. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA HAUTE ECOLE POUR FAVORISER L'INTERDISCIPLINARITE AU SEIN D'UNE CATEGORIE D'ENSEIGNEMENT OU ENTRE LES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT DISPENSE PAR LA HAUTE ECOLE**

---

L'interdisciplinarité a pour but de jeter des ponts entre savoir, savoir-être, savoir-faire et savoir-dire des différentes disciplines.

La «parcellisation» de l'apprentissage rend celui-ci plus long, plus ardu et rend difficile l'utilisation des différentes matières scolaires en dehors de l'école.

Si c'est au conseil de catégorie qu'il appartiendra de promouvoir l'interdisciplinarité, le rôle moteur du directeur de catégorie doit être mis en avant ainsi que les initiatives des collègues utilisant la pédagogie du projet.

Les communications entre collègues « en atelier et autour des ateliers » feront apparaître la reconnaissance du savoir professionnel de l'autre et l'appui que l'on peut prendre sur celui-ci.

Des thèmes de réflexion pédagogique relatifs à l'acquisition de ressources internes démultiplicatrices, s'imposent comme faisant l'objet de concertations interdisciplinaires, à savoir :

- la rédaction d'un travail de fin d'études,
- la consultation d'ouvrages de référence,
- la recherche de documentation,
- la prise de notes et la confection de synthèses,
- l'apprentissage des langues en auto-formation,
- la constitution de curriculum, etc...

Des banques de données au sein d'une même discipline ou au sein de disciplines apparentées seront partagées qu'il s'agisse d'ouvrages de référence, de supports multimédias, d'exercices spécifiques, de questions d'examens ou encore d'items de questionnaires à choix multiples.

Les équipes échangeront leurs pratiques afin d'atteindre les objectifs de généralisation « apprendre à apprendre » visant à :

- faire prendre conscience et /ou transformer les représentations personnelles antérieures,
- faire acquérir et/ou appliquer des stratégies cognitives d'apprentissage (mémorisation, planification, intégration,...) et d'autorégulation gestionnelle ou motivationnelle,
- faire acquérir des stratégies métacognitives relatives
  - o aux personnes : fonctionnement cognitif intra et interindividuel
  - o aux tâches : nature des informations à traiter, niveau des exigences
  - o aux stratégies : inductive, déductive, divergente,...
- faire acquérir des ressources internes démultiplicatrices

En guise de conclusion, ce projet pédagogique, social et culturel, les démarches qu'il implique et les moyens qu'il mobilise devraient être conçus comme l'outil et le matériau d'une guidance pédagogique qui amèneront la communauté éducative

- à repérer les pratiques enseignantes réelles, leurs fondements et leur efficacité,
- à mieux connaître le public scolaire concerné et à gérer les différences au sein de celui-ci,
- à travailler ensemble dans l'école et à l'extérieur de celle-ci,

pour la promotion personnelle et professionnelle du plus grand nombre.

A la HEL:

- Direction 04 223 53 60  
Mme Liliane Lekane (Liliane.Lekane@ulg.ac.be)
- Apparitorat 04 223 53 60  
Mlle Elena Usato (Elena.Usato@ulg.ac.be)  
M. Marc Mordant (Marc.Mordant@ulg.ac.be)
- Service social 0497 62 75 10  
Mme Messaouda Barkat (servicesocialhel@yahoo.fr)
- Gestion financière et comptable 04 223 28 08  
Mme Katia Buckinx (kbuckinx@hel.be)
- Relations Internationales - Erasmus 04 223 28 08  
Mme Michèle Cuypers (mCuypers@hel.be)
- Service d'aide à la réussite 04 223 24 94  
Mme Géraldine Merken (geraldinemerken@yahoo.com)

A l'ULG:

- Apparitorat  
Mme Sabine Theunens 04 366 54 80 (Sabine.Theunens@ulg.ac.be)  
Mme Sandrine Dethise 04 366 55 78 (Sdethise@ulg.ac.be)

